



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de rehaussement et de confortement de la digue de la Frayère, à l'est de l'Aéroport de Cannes Mandelieu sur la commune de Cannes (06)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 20 décembre 2016 par la Société des Aéroports de la Côte d'Azur, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13 617\*01, du dossier technique intitulé « Projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère – Société des aéroports Nice Côte d'Azur / Aéroport Cannes Mandelieu » réalisé en novembre 2016 par le bureau d'études ICTP et de ses annexes (1<sup>er</sup> complément du même bureau d'étude daté d'avril 2017, 2<sup>ème</sup> complément du bureau d'études Biotope daté du 3 mai 2017, 3<sup>ème</sup> complément du bureau d'études Agir écologique du 2 juillet 2017) ;
- VU** l'avis du 20 mai 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 05 au 31 mai 2017 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère sur la commune de Cannes (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère constitue une raison d'intérêt public majeur, justifiant la réalisation des travaux, étayée dans le dossier technique susvisé ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante d'aménagement, étayée dans le dossier technique susvisé ;

**Considérant** les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que la Société des Aéroports de la Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère sur la commune de Cannes, le bénéficiaire de la dérogation est la Société des aéroports Nice Côte d'Azur / Aéroport Cannes Mandelieu, sise rue Costes Bellonte à Nice, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par Justine GIUDICELLI, Ingénieur d'études.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 1 270 individus de Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*) et de 270 individus d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet de rénovation visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

### **Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et ses annexes, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation du pôle d'activité, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1. Mesures de réduction des impacts**

##### **MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité écologique**

Les travaux débiteront le 24 juillet pour une durée prévisionnelle de 5 mois.

### **MR2 : Conservation de la terre du site et exploitation lors de l'opération de transplantation des espèces végétales protégées**

Afin de maintenir une partie de la population de Consoude bulbeuse par transplantation, la terre de la digue sera retirée, conservée le temps des travaux puis réutilisée dans le cadre du protocole de prélèvement et de réinstallation des espèces végétales protégées (cf. mesure MA1).

### **MR3 : Mise en oeuvre de bonnes pratiques de chantier**

Afin de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels, les entreprises de travaux mettront en oeuvre les bonnes pratiques de chantier pour limiter les nuisances sur les milieux naturels (balisage des secteurs mis en exclusion avant le début des travaux, respect des zones de stationnement et de ravitaillement des engins, vérification régulière du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels, mise en oeuvre des mesures de gestion des déchets verts lors des défrichements et terrassements, etc.).

### **MR4 : Pêche de sauvetage**

Lors du démarrage des travaux sur site au mois d'août, compte tenu de la possible présence d'espèces piscicoles, notamment de cette espèce protégée, à proximité de la zone de travaux, un sauvetage préventif sera réalisé.

Cette pêche électrique de sauvetage, sera menée en collaboration avec les services de l'État et notamment l'AFB. Les poissons paralysés quelques secondes seront recueillis par des pêcheurs dans de grands seaux. Tous les individus capturés seront relâchés dès la fin de la pêche de sauvetage en amont de la zone destinée aux travaux.

## **3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi**

### **MA1 : Définition et mise en application d'un protocole de prélèvement et de réinstallation des espèces végétales protégées**

Ce protocole, rendu par le bureau d'études Agir écologique le 2 juillet 2017 s'appliquera aux individus présents de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique (cf. mesure MC1).

### **MA2 : Accompagnement du chantier par un écologue**

Afin de garantir la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier, un suivi écologique du chantier sera réalisé par une équipe constituée d'un écologue et, en fonction des besoins spécifiques, d'un personnel dédié pour la supervision et l'accompagnement technique de la mise en oeuvre des mesures environnementales en phase travaux (pour la consoude notamment).

### **MA3 : Suivi de la Consoude bulbeuse et de l'Alpiste aquatique**

La reprise des espèces végétales protégées sur les sites de transplantation sera suivie pour s'assurer de la bonne évaluation des impacts au préalable et afin de bénéficier d'un retour d'expérience supplémentaire.

Ce suivi sera réalisé sur une période de 10 ans : tous les ans les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10.

Il devra être effectué par un écologue botaniste qui utilisera des indicateurs pertinents tels que le nombre de stations de l'espèce et l'évolution de la surface couverte, par exemple.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) et au CBN méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

### **MA4 : Utilisation d'essences locales lors d'aménagements paysagers**

Les listes de plantations présentées par les paysagistes seront validées par un botaniste ou écologue. L'ensemble de ces préconisations permettront de maintenir une certaine intégrité

écologique, en limitant les risques d'implantation d'espèces envahissantes et en préservant des habitats favorables à la Consoude bulbeuse et à l'Alpiste aquatique.

Le respect de ces préconisations sera contrôlé lors des audits écologiques.

#### **MA5 : Lutte contre la Canne de Provence**

Afin de favoriser la reprise pérenne des espèces patrimoniales et protégées sur le linéaire de la digue de la Frayère et le long du contre-canal, la réalisation des travaux et la gestion du site devront permettre de lutter contre le développement de la Canne de Provence.

#### **MA5 : Mise en oeuvre des préconisations de réhabilitation de la faune et flore du plan de gestion CEN 2015 – 2019**

Adapter les périodes de travaux de faucardage et nettoyage des canaux, proscrire l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, apporter soutien technique aux bureaux d'études en charge des dossiers d'aménagement des canaux, sensibiliser les sous-traitants techniques à la gestion raisonnée des prairies, veiller à un débroussaillage adapté des haies et friches, maintenir la population de Canne de Provence et limiter sa progression, etc.

### **3.3 Mesure de compensation**

#### **MC1 : Transplantation des espèces végétales protégées**

Les sites de transplantations sont définis dans le document rendu par le bureau d'études Agir écologique le 2 juillet 2017, le long de la digue de la Frayère et du Contre-canal, ou sur des zones propices aux espèces concernées et localisées de façon à maintenir le continuum écologique existant. Pour le cas où le(s) site(s) choisi(s) serai(ent) occupé(s) par la Canne de Provence, le plan de préparation du site et d'élimination de la Canne de Provence sera intégré au protocole de réinstallation des espèces protégées.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet de rénovation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en oeuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en oeuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet de rénovation visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le **24 JUIL 2017**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3655**



**Frédéric MAC KAIN**